

FICHE 3.3

LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Le conseil communal est l'organe politique et décisionnel central de la commune. Il « règle tout ce qui est d'intérêt communal. »¹

La loi communale lui attribue ainsi une compétence générale, qui est limitée principalement par l'obligation de respecter la loi et l'intérêt général. → **Fiche 1.4**

Le rôle du conseil communal dans la commune est comparable à celui de la Chambre des Députés au niveau national, dans la mesure où le conseil est l'organe qui prend les décisions à caractère général ou réglementaire, arrête les priorités politiques, approuve les projets d'investissement, etc.

Vu la définition très large de la compétence du conseil communal, il est impossible d'établir une liste exhaustive de ses compétences. Nous ne pouvons donc énumérer ci-dessous que quelques exemples fréquents.

L'édiction des règlements communaux

« Le conseil communal fait les règlements communaux. »² Ces règlements peuvent être notamment des règlements de police ou d'administration intérieure tels que, par exemple, des règlements de circulation ou des règlements sur la distribution d'eau potable.

La fixation d'impôts communaux et de taxes

Le conseil communal peut établir les impôts et les taxes communales, qui doivent être nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal³.

Tandis que l'impôt communal est prélevé par la commune sans que celle-ci ne réalise une prestation ou un service en contrepartie (ex. impôt commercial), la taxe communale est perçue pour rémunérer un service presté par la commune (ex. taxe sur l'enlèvement des déchets).

Alors que les délibérations relatives aux impôts communaux sont soumises à l'approbation du Grand-Duc⁴, celles concernant les taxes et tarifs doivent être approuvées par le ministre de l'Intérieur.⁵

La terminologie employée dans cette matière (impôt, taxe, tarif, redevance, ...) peut porter à confusion. Pour des explications détaillées, il est renvoyé au « Guide juridique – taxes communales » publié par le ministère de l'Intérieur.⁶

L'adoption du budget et l'arrêt des comptes

Le budget⁷, proposé par le collège des bourgmestre et échevins, est voté par le conseil communal avant le début de l'exercice financier. En principe, le conseil se prononce sur le projet de budget dans son intégralité, mais un tiers des membres peut demander un vote séparé sur un ou plusieurs articles.⁸

1 Article 28 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

2 Article 29 de la même loi

3 Article 123, paragraphe 1^{er}, de la Constitution

4 Article 107bis, paragraphe 1^{er}, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

5 Article 107bis, paragraphe 2, de la même loi

6 Circulaire ministérielle n°2023-023 du 10 février 2023

7 Article 123, paragraphe 2 de la Constitution

8 Article 122 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après la clôture de l'exercice financier au 30 avril de l'année suivante, le collège des bourgmestre et échevins et le receveur établissent, respectivement, le compte administratif et le compte de gestion⁹, qui renseignent les recettes effectivement perçues et les dépenses réellement effectuées. Les comptes sont d'abord vérifiés par le ministre de l'Intérieur, puis soumis au conseil communal pour arrêt provisoire et, finalement, retournés au ministre de l'Intérieur pour arrêt définitif¹⁰. → **Chapitre 12**

L'adoption du plan d'aménagement général et des plans d'aménagement particulier

Le conseil communal approuve le projet d'aménagement général (PAG). Le projet peut être approuvé dans sa forme originale ou en y apportant des modifications sur base des avis de la Commission d'aménagement et du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ou des objections et observations des particuliers.¹¹

Il approuve également les plans d'aménagement particulier (PAP)¹², dont le rôle consiste à préciser et à exécuter des zones ou parties de zones du PAG.

Le conseil communal tient ainsi en main des leviers importants pour régler le développement urbanistique de la commune, même si cette compétence est étroitement encadrée par la loi et contrôlée par les autorités supérieures.

La création des emplois et la nomination des fonctionnaires et employés communaux

La création de tout emploi communal devant être occupé par un agent ayant le statut de fonctionnaire communal, d'employé communal ou de salarié est effectuée par le conseil communal. La tâche du poste visé est fixée

par la décision y afférente, ainsi que le groupe et sous-groupe de traitement, respectivement le niveau de qualification requis.

De plus, les fonctionnaires et les employés communaux sont nommés, révoqués et démis de leurs fonctions par le conseil communal.¹³ → **Chapitre 11**

L'adoption de conventions

Il incombe au conseil communal d'adopter les conventions conclues entre le collège des bourgmestre et échevins et différents acteurs publics (tels que l'État ou d'autres communes) ou privés. Les personnes privées en question peuvent être des particuliers aussi bien que des sociétés ou des associations.

Les conventions en question peuvent porter sur tout ce qui concerne l'intérêt communal. Elles peuvent par exemple régler la collaboration avec d'autres communes dans certaines matières ou le cofinancement étatique d'un projet. Un exemple courant de convention avec une personne privée est le contrat de bail.

L'approbation de ventes, d'acquisitions et d'échanges de biens immobiliers

Il revient au conseil communal d'approuver les actes de vente, d'acquisition ou d'échange de biens immobiliers. Ici encore, ces transactions sont négociées et préparées par le collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal étant appelé à se prononcer sur le projet d'acte tel qu'il lui est soumis.

L'approbation des projets de travaux

Le conseil communal arrête également les projets de travaux avant que le collège des bourgmestre et échevins puisse procéder aux marchés publics.¹⁴

9 Article 161 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

10 Article 163 de la même loi

11 Articles 10 et 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

12 Article 30 de la même loi

13 Article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

14 Article 144 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Les projets définitifs détaillés de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, doivent être transmis au ministre de l'Intérieur si le montant en dépasse un million d'euros. → **Fiche 10.1**

L'organisation d'un référendum

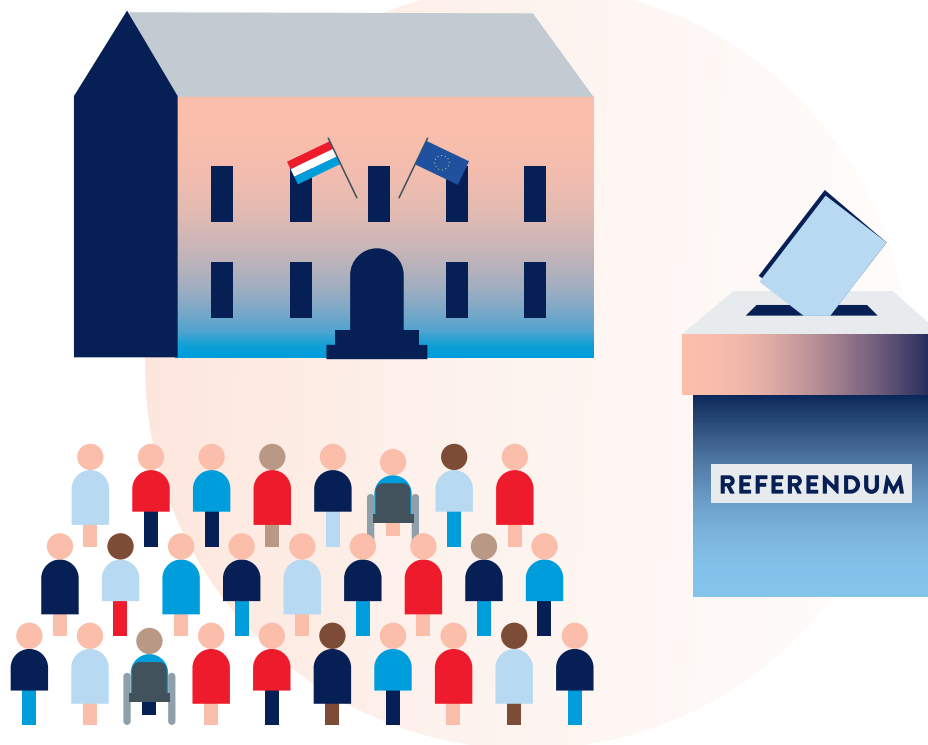
Le conseil communal peut organiser un référendum dans le cadre duquel il appelle les électeurs à se prononcer sur des sujets d'intérêt communal. Ce référendum est soumis au même formalisme que les élections et toutes les personnes inscrites sur les listes électorales pour les élections communales sont obligées d'y participer.

Souvent, comme dans le cas des fusions de communes, l'initiative émane des autorités communales. Cependant, si 1/5 des électeurs dans les communes de plus de 3 000 habitants ou 1/4 des électeurs dans les autres communes le demandent, le référendum doit être organisé.

Le résultat du référendum est toujours consultatif, c'est-à-dire que le conseil communal n'est pas obligé de le respecter.¹⁵
→ **Fiche 9.2**

L'affectation de biens immeubles à la célébration de mariages

Le conseil communal peut désigner, sous certaines conditions, d'autres immeubles que la maison communale pour la célébration de mariages. Cette décision est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.¹⁶



¹⁵ Article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

¹⁶ Article 29bis de la même loi